

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR JONATHAN DELLIAUX

LA TOUR DU RENARD
62230 Outreau

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\
DELLIAUX_Outreau_0003801895\2_Inspections\2023 07 04\
Code AIOT : 0003801895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement JONATHAN DELLIAUX implanté LA TOUR DU RENARD 62230 Outreau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR JONATHAN DELLIAUX
- LA TOUR DU RENARD 62230 Outreau
- Code AIOT : 0003801895
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Delliaux exploite une installation de Véhicule Hors d'Usage sans l'enregistrement ni l'agrément requis. Suite à l'arrêté préfectoral du 29/05/2020, Monsieur Delliaux a procédé à la suppression de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état, article L.512-7-6 du code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	AP ordonnant la suppression	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2	Inspection du 16/02/2022 : délai de 3 semaines octroyé pour présenter un bon de commande signé	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constat

La suppression de l'installation doit encore s'accompagner de la remise en état prévue à l'article L.512-7-6.

2-4) Fiche de constat

N° 1 : AP ordonnant la suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 2
Thème(s) : Illégaux, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La suppression de l'installation s'accompagne de la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.
Constats : La suppression de l'installation a été constatée lors de la précédente visite, du 16/02/2022. Dans son rapport du 07/03/2022 l'inspection indique : "L'exploitant a éliminé les VHU dans des installations dûment autorisées à les recevoir. 177 certificats de destruction ont été transmis à l'inspection dont 15 sont délivrés par la société GALLOO Littoral sise à Saint-Léonard (62), les autres par la société REVIVAL sise à Condette (62). Lors de la première visite de l'inspection (17/04/2019), 117 véhicules sont dénombrés grâce à la présence des certificats d'immatriculation et/ou des certificats de cession de véhicule. La liste des véhicules n'était pas exhaustive, car les véhicules présents étaient plus nombreux. Le nombre de certificats de destruction semble cohérent avec les constats de 2019. L'exploitant a fait preuve de bonne volonté en évacuant ses véhicules dans un contexte personnel, familial et sanitaire compliqué. Il lui reste à constituer son dossier de cessation d'activité conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous trois semaines, la preuve de la constitution de son dossier de cessation (commande ferme à un bureau d'étude). L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'a accompli aucune démarche dans ce sens. L'exploitant n'a pas fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois